Sainte-Hélène-sur-Isère
Département de la Savoie
~ Entre lacs et montagnes ~

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 3 NOVEMBRE 2026

L'An DEUX MIL VINGT SIX, le mardi 3 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-HELENE SUR ISERE, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de M. REYNAUD Jérôme, Maire.

Date de la convocation : 03/09/2026 – Date de la publication : 03/09/2026

Nombre de conseillers : 15 – Présents : 13 – Votants : 13

Présents : M. REYNAUD Jérôme, M. CHOPARD-LALLIER Michel, Mme DEGLISE-FAVRE Françoise, M. DEGLISE-FAVRE Thierry, Mme FAVRE Véronique, M. BRISON Gérard, Mme ROUVER Aurélie, Mme ZIMBERLIN Fanny, M. PELLOUX Eric, M. MESERE Jérôme, M. MINO-MATOT Benjamin, M. RACHADI Chamouène-Djaffar, Mme BERTHIER Angélique, Mme NAVARRO Justine (arrivée tardive)

Absents : Mme ARNAUD Célia

Secrétaire de séance : M. MINO-MATOT Benjamin

Le compte rendu du précédent conseil municipal est approuvé à l'unanimité - le compte rendu du CM du 10/09/2026 est donc définitif.

***Monsieur le Maire demande le rajout d'une délibération à l'ordre du jour* : tarif de vente de bois à la scierie LAURENT FRERES.**

D N° 2026-57 : AVIS SUR LE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR ET DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION D'ARLYSERE

Afin d'améliorer la lisibilité et le fonctionnement des attributions de logements sociaux, une réforme importante a été instaurée avec la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (dite loi « Lamy ») qui dote les EPCI de nouvelles responsabilités en matière de gestion des demandes et d'attribution de logement social :

- La mise en place d'une Conférence intercommunale du logement (CIL)
 La conférence intercommunale du logement est l'instance de pilotage chargée de définir les orientations en matière d'attribution de logements et de mutations dans le parc social, qui sont traduites au sein du document cadre, puis mises en œuvre par le biais de documents d'application.

 Co-pilotée par le Président de la communauté d'agglomération et la Préfète de département, la conférence est constituée des maires des communes membres, de représentants des organismes titulaires de droit de réservation, des bailleurs sociaux, d'organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion, d'associations d'insertion ou de logement des personnes défavorisées, d'associations de locataires, de représentants locaux d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

- L'adoption du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur
 Ce plan définit les orientations destinées à :
 - assurer une gestion partagée des demandes de logement social en mettant en commun les demandes et les pièces justificatives, les informations relatives à la situation des demandeurs et le traitement de leur dossier,
 - satisfaire le droit à l'information des demandeurs sur tout le territoire, en harmonisant et en complétant les informations qui leur sont délivrées par les lieux d'accueil,
 - organiser collectivement le traitement des demandes de logement des ménages en difficulté,
 - favoriser les mutations.

- L'adoption de la convention intercommunale du logement
 Cette convention définit les engagements des partenaires pour assurer l'atteinte des objectifs en matière de mixité sociale et d'accès au logement social des publics prioritaires.

Ces documents ont été adoptés en 2017 et sont arrivés à échéance.
Une démarche a été menée en 2025 par le biais d'échanges avec le groupe de travail pour assurer leur renouvellement.

Une réunion de présentation du rôle de la Conférence Intercommunale du Logement et des enjeux du PPGID et de la CIA s'est tenue le 02 juillet 2026 lors de la Conférence des maires. Au cours de cette rencontre, les élus ont été informés de la consultation à venir pour recueillir les avis et contributions sur ces documents, avant leur adoption définitive par ARLYSERE.

Il appartient désormais aux communes d'ARLYSERE, également membres de la conférence intercommunale du logement, de formuler un avis sur les projets du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur, et de la convention intercommunale d'attribution, dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts de ARLYSERE, qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **EMET** un avis défavorable sur le projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur.
- **EMET** un avis défavorable sur le projet de convention intercommunale d'attributions

(Délibération : 8 pour ; 01 contre ; 04 abstention)

D N° 2026-58 : INDEMNITE GARDIENNAGE EGLISE 2026

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a la possibilité de verser une indemnité de gardiennage pour l'église communale selon les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Le Conseil Municipal est informé du courrier en date du 9 octobre 2023 reçu de la préfecture relatif au montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales applicable à partir de 2024, à savoir 126.91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.
Il s'agit cette année de nouveau du Père Guy CLAIR domicilié à Albertville.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré à l'unanimité, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **FIXE** à 126.91 € le montant de l'indemnité au gardien de l'église de Ste Hélène sur Isère, pour l'année 2026.

- **DIT** que les crédits sont prévus au B.P. 2026.

(Délibération : 13 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

D N° 2026 – 59 : TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;

- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;

- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;

- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;

- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit :

 - dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** l'institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles sur le territoire communal.

- **DIT QUE** la présente délibération s'appliquera aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3e mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2e mois suivant cette même date.

(Délibération : 13 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

D N° 2026 – 60 : REMISE GRACIEUSE DES INDUS PAYES 2026

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une erreur sur la liquidation des salaires par notre logiciel paie a été détectée lors du visa des Heures Complémentaire et Supplémentaires.

En effet, le logiciel Berger Levrault prend en compte l'Indemnité Différentielle pour le calcul des HC et HS pour les agents bénéficiaires.

Or, l'indemnité différentielle n'entre pas dans le calcul du taux IHTS.

- Pour les HS, le texte en référence est le décret 2002-60 du 14/01/2002, notamment l'article 7.

- Pour les HC, le texte de référence est le décret 2020-592 du 15/05/2020, notamment l'article 2.

Aucun des deux textes ne prévoit l'intégration de l'indemnité différentielle dans le calcul du taux applicable.

A l'avenir une vérification manuelle du calcul des indemnités différentielles sera effectuée pour les prochaines paies et seront corrigées en conséquence.

Concernant les paies de l'année, déjà versées, deux suggestions sont faites par le Service de Gestion Comptable :

- récupérer l'indu de paye en régularisant par l'émission de titres (cas des agents partis) ou par compensation sur la paye suivante
- faire la remise gracieuse des indus. Pour cela, une délibération doit être prise.

Un état financier a été dressé ; le montant moyen d'indu de paye s'élève à 4.60 €/agent.

Etant précisé que sur les 8 agents concernés, 4 ne font plus parti du personnel et qu'au vu du faible montant dû par les agents concernés et des moyens que cela nécessite pour émettre la déduction d'indus sur la prochaine paie et l'émission de titres de recettes pour le cas des agents partis,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré à l'unanimité, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** de ne pas procéder à l'émission des titres et au recouvrement des indus.

(Délibération : 13 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

D N° 2026 – 61 : CONVENTION D'ASSISTANCE A LA REALISATION ET AU SUIVI DU DOCUMENT UNIQUE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (Cdg73) assiste les collectivités et établissements publics adhérents à son service de prévention des risques professionnels dans leur démarche d'évaluation des risques professionnels en vue de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu à l'article L.4121-3 du code du travail dans le cadre d'une convention d'assistance à la réalisation et au suivi de ce document.

Le Cdg73 a proposé une offre tarifaire pour assister la commune dans la réalisation de son document unique d'évaluation des risques professionnels (s'élevant à 3 960 € : 9 journées de travail à 420 €/jour), obligatoire pour toutes les collectivités et établissements publics. L'objectif de la démarche est de qualifier et de quantifier les risques professionnels afin de mettre en œuvre des actions d'amélioration adaptées.

Dans ce contexte, il est proposé d'approuver les termes de la convention à signer avec le Cdg73 pour bénéficier de l'accompagnement de son service de prévention des risques professionnels en la matière.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail en sa 4ème partie,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels,

Vu l'article L.4121-3 du code du travail,

Vu le projet de convention d'assistance à la réalisation et au suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels,

Considérant la nécessité de signer avec le Cdg73 la convention pour bénéficier de son accompagnement technique et méthodologique d'aide à la réalisation et au suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré à l'unanimité, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** le projet de convention d'assistance à la réalisation et au suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels à signer avec le Cdg73,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec le Cdg73 pour la mise en œuvre de la mission d'assistance à la réalisation et au suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction, à compter du 16 novembre 2026.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget communal.

(Délibération : 13 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

D N° 2026 – 62 : DELIBERATION DE PRINCIPE - CHEQUES CADEAUX NOEL

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,
Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant que depuis de nombreuses années, des chèques cadeaux sont attribués pour le Noël des agents et qu'il convient de régulariser cela par une délibération du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré à l'unanimité, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de renouveler l'attribution des chèques cadeaux. Les personnes suivantes y sont éligibles :

Ayants droits	**Montant personne**
Agents (hors abandon de poste)	150 €
Titulaires	
Stagiaire	
Contractuels (CDI)	
Contractuels (CDD) : contrat = ou > 6 mois, présence dans la collectivité au 25/12	
Retraités	60 €
Bénévoles bibliothèque	60 €

Ces chèques cadeaux sont achetés directement auprès des fournisseurs et sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :
ils seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

- **PRECISE** que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 648.

(Délibération : 13 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

D N° 2026 – 63 : TARIF VENTE PARCELLES - ZA DU VERNAY

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 2025-33 du 24 juin 2025 qui fixait à 120 € HT/m² le tarif de vente des parcelles issue de la division parcellaire de parcelle communale cadastrée section B n°2318 dans la ZA du VERNAY.

Monsieur le Maire rappelle que des travaux de traitement de la renouée du Japon sont nécessaires ainsi que la viabilisation des lots et la création de places de parking.

Au vu des prix des travaux à entreprendre et de la raréfaction du foncier et des nombreuses demandes d'acquisition de parcelles, il est proposé au Conseil municipal d'augmenter le tarif de vente des différentes parcelles issues de la division de la parcelle cadastrée section B n°2318 pour que ce prix couvre une partie des frais de dépollution.

Il propose de fixer le prix de vente de ces parcelles à 140 € H.T. le m².

Il propose également de fixer à 70 € H.T le tarif de vente de terrains rendus non constructibles du fait des travaux d'enfouissement de la renouée du Japon.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'appliquer le tarif 140 € H.T. le m² pour la vente des parcelles issues de la division de la parcelle cadastrée section B n°2318.

- **FIXE** à 70 € HT le m² de terrains rendus non constructibles du fait des travaux d'enfouissement de la renouée du Japon.

(Délibération : 13 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

D N° 2026 – 64 : VENTE PARCELLE ZA DU VERNAY - J.A.D. FRERES

Par un courriel reçu en mairie le 29 juillet, Messieurs Anthony et Jonathan PERROTON gérants de la SARL J.A.D. FRERES domiciliée au 24 Pré de la Dame- 73460 FRONTENEX nous font part qu'ils souhaitent faire l'acquisition d'une parcelle d'environ 1 500 m²dans la ZA du Vernay afin d'y installer leur société.

Actuellement installée dans à Frontenex et employant 4 salariés, la société propose aux particuliers et entreprises un service d'entretien des espaces verts. Pour faire face à son développement, l'entreprise souhaite d'installer dans la Za du Vernay en y construisant un bâtiment d'environ 800m².

Dans un contexte de rareté croissante du foncier mis à la disposition des entreprises et de la volonté politique de réduire l'étalement urbain pour la préservation des espaces naturels et/ou agricoles, la commune souhaite une optimisation de la consommation foncière.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui vendre une parcelle d'environ 1 400m² issue de la division de la parcelle cadastrée section B n°2318. La taille de cette parcelle dépendra du bornage définitif de la division parcellaire et pourra variée de quelques mètres carrés si le besoin de créer un accès à la parcelle contigüe est nécessaire
Cette parcelle est en partie non constructible (sol non stabilisé du fait des travaux d'enfouissement de la renouée du Japon. Les m² constructibles seront vendus au tarif de 140 € / m², les m² « non constructibles » au tarif de 70€/m2.
Une promesse de vente sera signée devant Maître Myriam BOIRON-MONTOUX, notaire de la SCP Boiron-Montoux à Grésy sur Isère et l'acte de vente sera définitif au plus tard **le 30 novembre 2027** sous réserve que les conditions suspensives suivantes soient levées :

- D'un commun accord entre les parties et dans le respect des règles du PLU en vigueur, le projet présenté portera sur un bâtiment industriel ou d'activité artisanale et devra présenter une surface minimum d'emprise au sol de la moitié de la surface vendue en terrain constructible.
- Le propriétaire devra avoir déposé un permis de construire à la Mairie au plus tard le **31 mai 2027.**
- Le bénéficiaire devra avoir obtenu un permis de construire définitif, purgé des délais de recours et de retrait administratif (3 mois suivant la date de délivrance du permis).

Une fois la vente effective, :

- Le propriétaire s'engage à réaliser les travaux dans les deux ans, et à déposer la demande de conformité des travaux au plus tard le **30 novembre 2029.**

- Il ne pourra procéder à la revente de cette parcelle avant réception du certificat de conformité délivré par la Mairie.

- Le propriétaire s'engage à ne demander aucune modification du permis de construire initial qui porterait sur une diminution de la surface de plancher. En effet, celui-ci s'interdit à titre personnel et pour tout occupant du terrain, de prévoir une modification du bâtiment projeté telle que défini ci-dessus, dans le sens d'une réduction de son emprise au sol et de la surface de plancher du bâtiment dans un délai de 3 ans.

En cas de non-respect d'une de ces clauses, l'entreprise se verra dans l'obligation de rétrocéder la parcelle à la commune dans les conditions définies dans l'acte de vente.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** de vendre environ 1 400 m² de la parcelle cadastrée section B n°2318 à Messieurs Anthony et Jonathan PERROTON gérants de la SARL J.A.D. FRERES domiciliée au 24 Pré de la Dame- 73460 FRONTENEX ou à toute société qu'ils leur plairont de se substituer sous condition qu'Anthony ou Jonathan PERROTON ou la SARL J.A.D. FRERES soient associés au tarif 140 € par m² constructibles, et 70€/m² pour les m² non constructibles du fait des travaux d'enfouissement de la renouée du Japon.

- **PRECISE** que les frais relatifs au document d'arpentage seront pris en charge par la commune,

- **CHARGE** Maître Myriam BOIRON-MONTOUX de la SCP Boiron-Montoux de la rédaction de l'acte de vente,

- **PRECISE** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ledit acte.

(Délibération : 13 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

D N° 2026 – 65 : TARIF VENTE DE BOIS- SCIERIE LAURENT

Des arbres qui menaçaient des voies de circulation ont été abattus. Le bois a été vendu à la scierie LAURENT FRERES domiciliée au 71 Chemin de la Rouaz à BONVILLARD (73460)

Il a été convenu avec la scierie s que le tarif serait de 75€ HT / m^3.

Il convient au Conseil Municipal d'approuver ce tarif.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** le tarif de vente à la scierie LAURENT FRERES à **75€ HT / m^3**

(Délibération : 13 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

Arrivée de Mme NAVARRO Justine 21h37

AFFAIRES DIVERSES

Jérôme REYNAUD :

- Distribution du DICRIM dans chaque boite aux lettres début octobre par les conseillers municipaux, quelques inscriptions sur la plateforme CEDRALIS (système d'alerte à la population) pour rappel cette inscription se fait à partir du site internet de la mairie ou au secrétariat.
- Bilan saison estivale 2026 DSP refuge de la Thuile : fréquentation encore en hausse cette année, surtout au mois d'août.
- Réflexion sur le projet d'interconnexion pour la liaison piste cyclable centre village – Villard – ZA ainsi que la sécurisation du carrefour RD 925 /Chemin du Roy/rue de la Forge
- Consultation pour les travaux de création de chicane et de 2 parkings dans la ZA : en cours d'études des offres.
- Le 20 novembre aura lieu la cérémonie de remise de la médaille d'honneur communale à Mme Véronique FAVRE pour la remercier de son engagement de 30 années au sein du conseil municipal.
- Achat de nouvelles guirlandes lumineuses pour les fêtes de fin d'année, retours positifs de la décoration installée par la commune pour octobre rose.

Michel CHOPARD-LALLIER :

- Bilan de la saison d'estives à l'alpage de la Thuile très positif, l'alpage a été laissé très propre – bonnes relations de l'alpagiste avec tous les usagers : promeneurs, chasseurs, clients du refuge....
 Une réflexion est en cours pour redistribuer les espaces pour séparer l'activité « agricole » de l'activité « refuge », des subventions de la SEA pourraient couvrir 70 % des dépenses.
- Réflexion à mener pour le renouvellement des engins du service technique pour éviter de devoir remplacer tous les gros engins en même temps et permettre d'étaler les dépenses.

Françoise DEGLISE-FAVRE :

- Compte rendu du Conseil d'école : baisse des effectifs cette année : 119 élèves cette année. Le personnel enseignant a remarqué un effet positif suite de la réorganisation du service méridien : les enfants sont plus détendus, plus calmes. Des installations ont été faites dans la cour : un tableau à craies pour les enfants, des tables pour des jeux calmes, des voiles d'ombrage (retirés cet automne et qui seront remis au printemps), des protections pour les déjections des nids de chauves-souris.....
 Prise en compte des demandes pour l'installation d'un panier de basket coté maternelle, poursuite de la réflexion sur l'installation de climatisation, de la problématique de circulation et du stationnement à proximité de l'école.
- Organisation temps scolaire le conseil d'école a validé la poursuite à l'organisation du temps scolaire sur 4 jours, la commune doit maintenant procéder à la validation de cette organisation (délibération lors du prochain CM)
- Associations extérieures : Intervention Resto du Cœur restaurant scolaire pour récupérer ponctuellement la nourriture non consommée après avoir resservi les enfants qui souhaitaient du

« rab » (yaourts, fruits...), les vêtements oubliés et non réclamés seront donnés au Secours Populaire.

Thierry DEGLISE-FAVRE :

- Travaux de réfection d'enrobé sur la route du Mont Sara et dans la ZA du Vernay en cours.

Véronique FAVRE :

- Cérémonie commémorative du 11 novembre à 11h15 devant le monument aux morts, repas des ainés prévu le 29 /11, fête des lumières le 5/12 (une réunion de préparation avec les associations aura lieu prochainement).

Gérard BRISON :

- Révision du SCoT : des enjeux importants sur la politique de l'habitat et du logement ainsi que la place de chaque commune dans l'armature territorial au sein de l'agglomération.

Fanny ZIMBERLIN :

- Compte rendu de la réunion de commission ARLYSERE sur les accueils de loisirs.

Chamouène-Djaffar RACHADI :

- Retour sur séminaire « Défense » de moins en moins de jeunes pensent à se faire recenser à 16 ans : pour rappel ce recensement citoyen est à faire en mairie (avec livret de famille, votre carte d'identité et justificatif de domicile), une attestation de recensement est remise et est indispensable pour s'inscrire à un concours ou examen (BEP, Bac, permis de conduire...).

Justine NAVARRO :

- Poursuite du travail mené sur les tarifs, le règlement, le logiciel de gestion de la salle des fêtes.

Levée de la séance : 23h20

En vertu de l'ordonnance n° 2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 compte rendu provisoire pour information – en attente d'approbation lors du prochain conseil municipal.

Le 5 novembre 2026

Le Maire,
Jérôme REYNAUD

Département de la Savoie
Sainte-Hélène-sur-Isère
~ Entre lacs et montagnes ~
Mairie
1, route de la Montagne
73460 Sainte-Hélène-sur-Isère

MAIRIE DE STE-HELENE-SUR-ISERE (Savoie)

Le secrétaire de séance,
Benjamin MINO-MATOT